



PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Direction
des services
administratifs
et financiers

Paris, le 13 MARS 2018 578

Le Directeur

NOTE
A l'attention de

Madame la responsable de la mission d'appui au pilotage
Monsieur le chef de la mission « politiques documentaires »
Madame la responsable du service de santé au travail
Mesdames et messieurs les sous-directeurs
Messieurs les chefs de division
Mesdames et messieurs les chefs de bureaux

Objet: Congés et autorisations d'absence

PJ: Liste des autorisations d'absence

Réf. :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 34
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires d'Etat
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat
- Arrêté du 19 avril 2002 relatif aux cycles de travail dans les services du Premier ministre
- Arrêté du 19 avril 2002 portant application dans les services du Premier ministre du décret n° 2000-15 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'organisation en 2018 de la journée de solidarité dans les services du Premier ministre

La présente note a pour objet de rappeler les règles applicables en matière de congés annuels et d'autorisations d'absence au sein de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF).

I - Modalités générales et droits à congés annuels

1) Période d'attribution et modalités générales de prise des congés

La période de référence pour l'attribution des droits à congés annuels est l'année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le congé dû pour une année de service ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle. En l'occurrence, pour l'année 2018, les jours de congés reportés doivent être pris avant le 31 mars au plus tard.

Par ailleurs, l'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, à l'exception des congés bonifiés.

Enfin, les congés ne peuvent pas être pris par anticipation sur l'année suivante.

Les droits à congés sont mis à disposition, suivis et calculés dans RenoIRH congés, en vertu des règles légales et réglementaires. En conséquence, les congés (congé annuel, RTT, CET, ...) doivent faire l'objet d'une demande par l'agent dans le self-service de gestion dématérialisée des demandes de congés RenoIRH. Ces absences doivent avoir été saisies avant le départ effectif de l'agent et validées électroniquement, par son responsable hiérarchique, dans l'application, avant sa date de départ en congés.

2) Les droits à congés annuels

- Les agents travaillant à temps plein, ont droit à des congés annuels correspondant à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit une base annuelle de 25 jours.
- Pour les agents à temps partiel ou à temps incomplet, ce droit est proratisé au regard de l'obligation hebdomadaire de service.
- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata du temps des services accomplis.

3) Les jours de fractionnement

Ces journées supplémentaires s'apprécient en fonction du nombre total de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Les conditions de report sur l'année suivante sont identiques à celles des congés annuels.

Les congés pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et/ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre ouvrent droit aux jours de fractionnement suivants :

- 1 jour pour 5 jours pris ;
- 2 jours à partir du 8^{ème} jour ouvré de congé pris.

4) Les jours de RTT

A la DSAF, les agents peuvent bénéficier de 9, 12 ou 15 jours annuels de RTT, selon le cycle de travail qui leur est appliqué conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2002 relatif aux cycles de travail dans les services du Premier ministre, à savoir 36 h 30, 37 h ou 37 h 30 par semaine.

Les personnels dont le temps de travail est régi par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et de l'arrêté du 19 avril 2002 bénéficient de 18 jours de RTT.

Les jours de RTT doivent être consommés avant le 31/12 de chaque année et ne sont pas reportables sur l'année suivante. Ils peuvent toutefois être placés, à la demande l'agent, sur le compte épargne temps (CET).

Pour les agents à temps partiel ou temps incomplet, ce droit est proratisé en fonction de l'obligation hebdomadaire de service.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un nombre de jours de RTT calculé au prorata du temps des services accomplis.

Les agents placés en congés de type maladie ont droit à un nombre de jours de RTT annuel minoré selon la durée cumulée de leur absence.

5) La journée de solidarité

La journée de solidarité au sein de la DSAF est accomplie selon l'une des modalités suivantes:

- suppression d'une journée de RTT (à déduire du nombre de jours de RTT mentionné au I-4) ;
- travail de 7 heures complémentaires annuellement, pour les agents assujettis à un cycle de travail de 35h hebdomadaires.

II - Dispositif appliqué aux agents soumis au badgeage : compte individuel de temps (CIT)

La DSAF met en œuvre un régime d'horaires variables permettant aux agents d'aménager leurs horaires. Ce régime s'applique aux personnels relevant de cycles hebdomadaires tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 19 avril 2002 relatif aux cycles de travail dans les services du Premier ministre.

Dans ce cadre, des débits ou des crédits d'heures peuvent être réalisés et reportés dans une limite de 12 heures par mois.

Le crédit ou débit d'heures peut être utilisé par demi-journées ou par journée entière, le nombre de jours d'absence supplémentaires ou de jours de RTT supprimés de ce fait, cumulés sur l'année, ne pouvant dépasser 6 jours pour un cycle de travail de 37 heures ou 3 jours pour un cycle de travail de 37h30.

De même, le débit d'heures constaté au terme de chaque mois est défalqué du compte individuel de temps. Ce compte ne peut enregistrer un solde négatif supérieur à 6 jours ou 3 jours selon la durée hebdomadaire de travail de référence. Ces jours sont déduits des jours de RTT normalement prévus au titre du cycle de travail.

Les heures mises en réserve sur le CIT doivent être récupérées sous forme de journées ou de demi-journées avant le 31 décembre de l'année considérée, à des dates retenues en accord avec le supérieur hiérarchique. Elles ne sont pas reportables sur l'année suivante et ne peuvent être épargnées dans le CET.

L'agent ne peut prétendre bénéficier d'une autorisation d'absence au titre du CIT que s'il est établi que ce compte est suffisamment approvisionné. Ce constat est effectué au dernier jour du mois qui précède la date prévue de l'absence.

L'agent est tenu d'équilibrer son compte horaire avant le 31 décembre de l'année considérée.

III - Le compte épargne-temps

Pour pouvoir épargner les jours de CA ou de RTT non consommés au 31/12 de l'année, les agents titulaires et les agents non titulaires de plus d'un an d'ancienneté peuvent ouvrir un compte épargne-temps (CET). Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent prétendre à l'ouverture d'un compte épargne-temps pendant la période de stage.

1) Les conditions de constitution du CET

L'agent peut alimenter son CET, par des jours de congés annuels ou de RTT non consommés, sous réserve d'avoir pris dans l'année au moins 20 jours de congés. En conséquence, le nombre de jours pouvant être épargnés ne peut excéder le nombre de jours de congés annuels auxquels s'ajoutent les droits à jours de RTT, déduction faite de 20 jours.

L'agent peut créditer son compte jusqu'à 20 jours puis, lorsque le CET est au moins doté de 20 jours, le nombre de jours épargnés, après exercice du droit d'option (cf.III-2 ci-dessous), ne peut dépasser 10 jours par an. Le solde du compte ne pourra être supérieur à 60 jours au total.

L'utilisation du CET s'effectue dans le cadre d'une campagne annuelle organisée en fin d'année. La demande visant à épargner des jours non consommés au titre de l'année N doit être effectuée avant le 31/12 de l'année N.

2) Les modalités d'utilisation des jours placés sur le CET

Lorsque le CET est crédité de moins de 20 jours, ces jours sont maintenus sur le CET mais uniquement pour une utilisation sous forme de congés.

Lorsque ce crédit est supérieur à 20 jours, les options proposées aux agents sont les suivantes :

- maintien des jours sur le CET pour les utiliser ultérieurement sous réserve que la progression annuelle soit inférieure ou égale à 10 jours ;
- pour les jours au-delà de 20 jours, l'indemnisation forfaitaire des jours excédentaires ou leur inscription au RAFP pour les agents titulaires.

A défaut d'un choix expressément exprimé par l'agent, cet excédent sera automatiquement versé au RAFP pour les agents titulaires ou indemnisé pour les agents contractuels.

Ces options peuvent se combiner.

La demande d'indemnisation des jours épargnés dans le CET (au-delà de 20), doit être effectuée avant le 31/01 de l'année N+1.

VI - Les congés bonifiés

Le régime des congés bonifiés permet, sous certaines conditions, aux agents originaires d'un département d'outre-mer qui exercent leurs fonctions en métropole de bénéficier d'une bonification de jours de congés, pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre au titre de leurs congés annuels sur leur lieu de résidence habituelle située dans un DOM.

Ce régime ouvre droit, par période de 3 ans à un congé de 65 jours consécutifs (samedi, dimanches et jours fériés inclus) à prendre sur le lieu d'origine. Les délais de route sont inclus dans la durée du congé bonifié.

Deux conditions doivent être réunies :

- l'agent doit avoir effectué une durée minimale de service ininterrompu de 36 mois de service effectif ;
- l'examen de son dossier doit révéler que la « résidence habituelle » invoquée pour solliciter le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le « centre de ses intérêts matériels et moraux ».

La demande doit être déposée avant le 1er novembre de l'année précédant le congé pour un congé bonifié pris entre le 1er avril et le 31 octobre et, avant le 15 juin, pour un congé bonifié entre le 1er novembre et le 31 mars.

VII - Les autorisations d'absence et facilités d'horaires

Les agents peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels, notamment pour exercer un mandat électif, lors de certains événements familiaux ou de fêtes religieuses.

Le régime de ces absences varie selon qu'elles sont de droit, prévues par des dispositions légales ou réglementaires, ou bien accordées sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service.

Sont de droit, sous réserve de la production du justificatif correspondant, les autorisations d'absence à titre syndical, en relation avec un mandat électif local, pour les examens médicaux liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention des agents, pour participer à un jury de Cour d'assises.

D'autres autorisations d'absence constituent une faculté et peuvent être accordées lorsque les nécessités de service le permettent pour événements familiaux ou fêtes religieuses :

- Mariage ou PACS de l'agent : 5 jours ouvrables au maximum ;
- Décès ou maladie très grave du conjoint, des enfants ou des ascendants directs : 3 jours ouvrables ;
- Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption ;
- Absences pour enfants malades de moins de 16 ans ou handicapé : 6 à 12 jours ouvrés selon les situations ;

- Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence pour des fêtes religieuses en application de la circulaire du 18 février 2012.

Enfin, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères et aux mères lors de la rentrée scolaire, aux femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse à raison d'une heure par jour.

Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour un autre motif régulier.

VIII - Les dispositions en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque des circonstances exceptionnelles (grève de transport, intempéries, cas de force majeure) occasionnent des retards pour de nombreux agents, les mesures suivantes sont appliquées à l'ensemble du personnel :

- pour les agents ayant pu rallier leur lieu de travail : l'attribution d'un crédit du compte horaire d'une durée égale à la valeur d'une journée moyenne de travail, quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ ;
- pour les agents n'ayant pu rejoindre leur service : le choix entre régulariser leur absence en posant un jour de congé, de RTT ou de CIT et récupérer en heures, dans le cadre de l'horaire variable, le temps de travail non effectué ;
- pour les agents expressément autorisés par leur chef de service à travailler à domicile : l'attribution d'un crédit du compte horaire d'une durée égale à la valeur d'une journée moyenne de travail. Dans ce cas, une justification d'activité peut-être demandée.

Les retards occasionnés par des incidents à caractère ponctuel, local ou transitoire (accident sur la voie publique, avarie de matériel, grève n'affectant qu'une ligne de métro...) font l'objet d'une récupération en heures dans le cadre de l'horaire variable.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des agents placés sous votre autorité.



Serge DUVAL

Annexe Liste des autorisations d'absence

Les autorisations d'absences bénéficiant à tous les agents				
Nature du congé	Nbre de jours (1)	Pris en compte dans le calcul du crédit/débit horaire (2)	Demande de congé subordonnée aux contraintes de fonctionnement du service	Texte de référence et observations
Congés annuels	25 jours	oui	oui	Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 – L'agent en activité bénéficie d'un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.
Jours de fractionnement	2 jours	oui	oui	Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
Jours d'ARTT	Selon le cycle de travail	oui	oui	Protocole d'accord du 26 octobre 2001 – Cycle à 36h30 = 9 jours d'ARTT – Cycle à 37h = 12-jours d'ARTT – Cycle à 37h30 = 15 jours d'ARTT
Jours fériés	8 jours en moyenne	oui	non	Calendrier des fêtes légales

Les autorisations spéciales d'absence les plus fréquentes				
Nature du congé	Nbre de jours (1)	Pris en compte dans le calcul du crédit/débit horaire (2)	Demande de congé subordonnée aux contraintes de fonctionnement du service	Texte de référence et observations
Congé de maternité	16 semaines	oui	non	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Art. 34)
Congé d'adoption	10 semaines	oui	non	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Art. 34)
Autorisation d'absence pour se rendre à un examen médical lié à la grossesse	----	oui	non	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (Art. 52)
Congé de paternité	11 jours	oui	non	Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 (art. 55)
Congés bonifiés	65 jours	oui	oui	Décret n° 78-399 du 26 mars 1978
Stage de formation professionnelle	----	oui	oui	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
Congés de maladie, de longue	----	oui	non	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Art. 34)

Les autorisations spéciales d'absence les plus fréquentes

Nature du congé	Nbre de jours (1)	Pris en compte dans le calcul du crédit/débit horaire (2)	Demande de congé subordonnée aux contraintes de fonctionnement du service	Texte de référence et observations
maladie, de longue durée				
Congé pour mariage ou PACS de l'agent	5 jours	oui	oui	Instruction du 23 mars 1950 – Circulaire Fonction publique n° 2874 du 7 mai 2001
Congé pour décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant direct	3 jours	oui	oui	Instruction du 23 mars 1950 – Circulaire Fonction publique n° 2874 du 7 mai 2001
Congé pour garde d'enfants	12 jours	oui	oui	Circulaires Fonction publique des 20 juillet 1982 ; 22 mars 1995 et 26 août 1996
Congé accordé au père de l'enfant à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption	3 jours	oui	non	Circulaire Fonction publique n° 1864 du 9 août 1995
Jours de CIT (Compte Individuel de Temps)	3 ou 6 jours	oui	oui	Protocole d'accord du 26 octobre 2001
Congé pour les épreuves d'un concours administratifs	----	oui	oui	Sur présentation de la convocation
Congé de préparation personnelle à un examen ou un concours	5 jours	oui	oui	Décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Les autres autorisations spéciales d'absence

Nature du congé	Nbre de jours (1)	Pris en compte dans le calcul du crédit/débit horaire (2)	Demande de congé subordonnée aux contraintes de fonctionnement du service	Texte de référence et observations
Autorisation d'absence accordée aux donneurs de sang, de plaquettes ou de plasma	temps du don	oui	oui	Code de la santé publique
Autorisations d'absence liées à l'exercice de mandats électifs de	----	non	oui	Code général des collectivités territoriales. – Certaines autorisations d'absence peuvent faire l'objet d'une valorisation

Les autres autorisations spéciales d'absence

Nature du congé	Nbre de jours (1)	Pris en compte dans le calcul du crédit/débit horaire (2)	Demande de congé subordonnée aux contraintes de fonctionnement du service	Texte de référence et observations
nature politiques				dans la mesure où, en contrepartie, l'agent ne perçoit pas de rémunération.
Exercice de mandats sociaux (Caisses de sécurité sociale, Associations de parents d'élèves, Elections prud'homales, etc)	----	non	oui	Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 – Circulaires Fonction publique n° 1530 du 23 septembre 1983, n° 1913 du 17 octobre 1997, n° 2023 du 10 avril 2002.
Congé de formation syndicale	12 jours par an	oui	oui	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. (Art. 34)
Congé de représentation accordé au représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale	9 jours par an	oui	oui	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (Art. 34)
Autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales	----	oui	oui	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982
Candidature aux fonctions publiques électives	----	non	oui	Circulaire Fonction publique FP3-1918 du 10 février 1998
Fêtes religieuses	----	oui	non	Circulaire du 10 février 2012 de la Fonction publique
Participation à un jury de la cour d'assises	----	non	non	Lettre Fonction publique FP7-6400 du 2 septembre 1991

(1) Valeur de référence modulable selon les conditions statutaires d'attribution.

(2) La durée de l'absence est prise en compte pour le calcul du Crédit/Débit horaire. Elle ne fait pas l'objet d'une récupération dans le cadre de l'horaire variable.